



6.1.52. Thue-et-Mue (Plan de Bassin)

Projet de PLUi-HM arrêté en Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025

- [illegible]

	Périmétre d'attente d'un projet d'aménagement global (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
	Zone à caractère agricole ou forestier comprise dans la date d'évaluation des plans (Régime des tableaux ci-dessus).
	Les constructions de toutes natures sont interdites à l'exception des équipements collectifs et services publics, et les travaux ayant pour objet l'entretien dans la limite de 30 m ² de surface de plancher par terrain, la surveillance, le changement de destination ou la refaçon des constructions existantes.
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)
	Zone non aedificandi
	Périmétre de réciprocity autour des bâtiments agricoles (L.1113-3 du Code rural)
	Démolition préalable des constructions existantes (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
	Secteur de constructibilité limitée
	Emploi réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
	Voie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

 Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
 Bande littorale de 100 mètres (L.121-16 du Code de l'urbanisme)
 Nl - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
 Ner - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

- Alignement obligatoire
- Recul minimal des constructions
- Recul obligatoire (L.111-6 du Code de l'urbanisme)
- Règle particulière de hauteur
- Règle particulière d'emprise au sol
- Règle particulière de hauteur
- Secteur de règles particulières
- Marge de recul sur le secteur Plateau de la SMN

Orientation d'aménagement et de programmation

— Linéaire commercial RDC actif (L.151-16 du Code de l'urbanisme)

	Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
	Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
	Usion douce à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
	Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
	Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
	Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

	Arbre remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Hale à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Hale à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
	Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Mare, étang à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
	Cours d'eau à protéger
	Secteur de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du Code de l'urbanisme)
	Zone préférentielle de rénovation (L.211-1 du Code de l'urbanisme)

++ Périmètre des transports collectifs en site propre pour réglementer le stationnement à Caen La Mer

Commune concernée par le PAPAP	Date d'instauration
Authie	Approbation PLUI-HM
Bourguébus	Mai 2023
Caen	Approbation PLUI-HM
Cairon	28 septembre 2023
Cambes-en-Plaine	9 septembre 2022
Epron	Approbation PLUI-HM
Fleury-sur-Orne	15 décembre 2022
Giberville	Approbation PLUI-HM
Hérouville-Saint-Clair	24 juin 2021
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLUI-HM
Saint-Marivue-Norrey	Approbation PLUI-HM